

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 30.01.1981

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
des Transports, des Communications
et de l'Informatique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 23 décembre 1980, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de règlements grand-ducaux concernant l'administration de l'aéroport.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d. Le Secrétaire,



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur les

1. Projet de règlement grand-ducal concernant le cadre de la carrière moyenne du rédacteur et du technicien diplômé à l'administration de l'aéroport
2. Projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal du 25 novembre 1975 concernant les conditions d'études, d'admission au stage, de nomination définitive, de promotion du personnel de l'administration de l'aéroport de Luxembourg, les examens médicaux et les logements de service

Par dépêche du 23 décembre 1980, Monsieur le Ministre des Transports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur deux projets de règlements grand-ducaux concernant le personnel de l'administration de l'aéroport.

1. Projet de règlement grand-ducal concernant le cadre de la carrière moyenne du rédacteur et du technicien diplômé à l'administration de l'aéroport

Ce projet a essentiellement pour but d'adapter le nombre des fonctions de la carrière moyenne des grades 11, 12 et 13 aux pourcentages autorisés par la loi du 25 juillet 1977. Par ailleurs il vise une redistribution de ces postes parmi les services techniques de l'administration ainsi que l'ajout du grade 13 à la carrière administrative du rédacteur et à la carrière technique du service incendie et sauvetage.

Les conditions que la loi du 25 juillet 1977 prescrit pour une éventuelle extension des cadres sont bien remplies par l'évolution continue de l'administration de l'aéroport qui, par la mise en place d'un service de régulation radar, a été autorisée à augmenter l'effectif du service du contrôle de la circulation aérienne de huit unités.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que marquer son accord avec l'adaptation des cadres techniques demandée, alors qu'elle reste strictement dans les limites fixées par la loi.

La Chambre se demande pourtant dans quel but non avoué on veut profiter de cette extension pour procéder à une redistribution des postes d'inspecteur technique principal (grade 12) sur les services énumérés sub a) à e) de l'administration.

En vue d'une équitable harmonisation des possibilités d'avancement entre les différents services de l'administration de l'aéroport, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics appuierait de préférence un pool commun pour tous les grades supérieurs, à savoir les fonctions d'inspecteur technique, d'inspecteur technique principal et d'inspecteur technique principal premier en rang, mais apparemment l'organisation interne de l'administration de l'aéroport s'y oppose. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut pourtant pas marquer son accord avec la création d'un pool uniquement pour le grade d'inspecteur technique principal, formule qui, jugée objectivement, n'est pas de nature à tempérer les désavantages du système des cadres rigides et à harmoniser les possibilités d'avancement entre les différents services de l'administration, cela d'autant moins que les auteurs du projet entendent réserver une priorité pour l'avancement au grade d'inspecteur technique principal à celui qui, par quelque hasard que ce fût, a été nommé le premier au grade d'inspecteur technique, sans prendre en considération ni l'ancienneté de service ni le classement obtenu à l'examen de promotion.

Vu que les attributions et l'effectif des services énumérés sub b) à e) n'ont pas changé depuis la dernière adaptation des cadres moyens en 1978 et que la répartition d'alors semble toujours équitable, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que les nouveaux postes sont à attribuer au service auquel ils reviennent du fait de l'augmentation de l'effectif et des attributions, c'est-à-dire au Contrôle aérien.

En dernier lieu le projet propose d'ajouter le grade 13 comme fonction normale de fin de carrière au service incendie et sauvetage et au service administratif. Le plafond de la hiérarchie du cadre moyen étant généralisé au grade 13, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette mesure.

Aussi la Chambre est-elle d'accord pour séparer le cadre de la carrière administrative du cadre de la carrière technique, mais elle reste à se demander pourquoi une filière spéciale doit être instituée pour le service incendie et sauvetage, qui est un service technique au même titre que les services énumérés sub a) à e).

En tout cas, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que l'ensemble des postes prévus pour les grades 11, 12 et 13 ne peut pas dépasser pour les services techniques sub a) à f) les limites fixées par la loi du 25 juillet 1977. Or, d'après le projet sous avis, le total des postes des grades d'inspecteur technique, d'inspecteur technique principal et d'inspecteur technique principal 1er en rang dépasse cette limite pour l'ensemble des services sub a) à f).

Comme le service incendie et sauvetage n'est doté que d'un seul fonctionnaire technique de la carrière moyenne, il serait inopportun de laisser inoccupé un poste des grades supérieurs en attendant que ce fonctionnaire remplisse les conditions pour l'occuper, et la Chambre propose de rattacher ce service, pour ce qui est des promotions dans les grades 11, 12 et 13, au service du contrôle de la circulation aérienne énumérée sub a).

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous réserve des modifications demandées ci-devant pour la mise en oeuvre desquelles elle propose le texte suivant:

.....
"Art. 1er.- A l'article 5.I.1) de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport, les dispositions sub a), b) et c) sont remplacées par le texte suivant:

- a) au service du contrôle de la circulation aérienne:
deux inspecteurs techniques principaux 1er en rang,
six inspecteurs techniques principaux,
trois inspecteurs techniques;
- b) au service des opérations aéronautiques:
un inspecteur technique principal 1er en rang,
un inspecteur technique principal,
un inspecteur technique;
- c) au service météorologique:
un inspecteur technique principal 1er en rang,
deux inspecteurs techniques principaux,
un inspecteur technique;

- d) au service radiotechnique:
 - un inspecteur technique principal 1er en rang ou inspecteur technique principal,
 - un inspecteur technique;
 - e) au service électrotechnique:
 - un inspecteur technique principal 1er en rang ou inspecteur technique principal,
 - un inspecteur technique;
- Pour les services sub a) à e) ci-dessus:
30 chefs de bureau techniques ou chefs de bureau techniques adjoints ou techniciens principaux, des techniciens diplômés.
- f) au service incendie et sauvetage:
 - un inspecteur technique principal 1er en rang ou inspecteur technique principal ou inspecteur technique ou chef de bureau technique ou chef de bureau technique adjoint ou technicien principal ou technicien diplômé;
 - l'accès aux fonctions d'inspecteur technique, d'inspecteur technique principal ou d'inspecteur technique principal 1er en rang se fera dans le cadre du service énuméré sub a).
 - g) au service administratif:
 - un inspecteur principal 1er en rang ou inspecteur principal ou inspecteur ou chef de bureau ou chef de bureau adjoint ou rédacteur principal ou rédacteur."

Art. 2.- Texte gouvernemental.

2. Projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal du 25 novembre 1975 concernant les conditions d'études, d'admission au stage, de nomination définitive, de promotion du personnel de l'administration de l'aéroport de Luxembourg, les examens médicaux et les logements de service

Ce projet poursuit deux buts:

- 1) réunir dans une même réglementation, en l'occurrence le règlement grand-ducal du 25 novembre 1975, les règlements grand-ducaux pris en application de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport et fixant les conditions de promotion du personnel de la carrière moyenne de l'administration de l'aéroport;
- 2) modifier certaines dispositions prises par ces règlements.

Le nouveau projet appelle de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics les remarques suivantes:

ad art.I:

Art.17,al.1

L'article 7 de la loi du 26 juillet 1975 stipule que la cadence à laquelle pourront intervenir les promotions jusqu'aux fonctions de chef de bureau technique ou chef de bureau inclusivement, sera fixée par référence à une moyenne d'années de carrière constatée à l'administration gouvernementale. Cette moyenne a été fixée par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1975 à respectivement quatre, huit et onze années depuis la nomination définitive. Le règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 fixe à partir du 1er janvier 1978 pour les fonctionnaires et stagiaires en service à cette même date, les délais à respectivement trois, six et neuf années. Le présent projet veut étendre cette réduction également aux

fonctionnaires et stagiaires engagés depuis cette date et en service le 1er janvier 1981.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics remarque que le texte de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1975 est précis en stipulant que cette cadence sera fixée par référence à une moyenne d'année de carrière constatée à l'administration gouvernementale et que partant le règlement ne devrait pas limiter cette cadence aux fonctionnaires en service à un moment donné mais devrait fixer cette cadence sans restriction du champ d'application. Le règlement serait à modifier à nouveau au moment où la moyenne constatée à l'administration gouvernementale changerait.

Par ailleurs, la Chambre demande au Gouvernement de généraliser cette cadence d'avancement au bénéfice des fonctionnaires de toutes les carrières et de toutes les administrations de l'Etat.

Art 17, al. 2 et 3

Ces alinéas devraient refixer les règles de promotion aux grades supérieurs de la carrière moyenne technique des services énumérés sub a) à e) de l'article 5.I.1) de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport.

Alors que pour l'accès aux fonctions d'inspecteur technique le rang serait à déterminer par le seul classement obtenu à l'examen de promotion respectif, l'accès aux fonctions d'inspecteur technique principal se ferait par référence à l'ancienneté dans le grade d'inspecteur technique; le projet ne prévoit pas de règle pour la promotion au grade d'inspecteur technique principal 1er en rang.

A défaut d'un commentaire approprié, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut pas reconnaître l'opportunité des mesures projetées et elle s'y oppose formellement. La Chambre a toujours défendu le principe que la promotion doit être basée sur des critères objectifs et elle se déclare d'accord pour supprimer tous les critères subjectifs d'appréciation du candidat tant qu'une procédure contradictoire excluant l'arbitraire n'est pas généralement prévue. La Chambre demande partant d'établir les tableaux d'avancement, en vue de la promotion à toutes les fonctions supérieures à celles de chef de bureau technique ou chef de bureau, sur la base des seuls critères objectifs qui sont l'ancienneté de service et le classement à l'examen de promotion. En conséquence il y a lieu de supprimer du texte les autres critères.

En outre la Chambre fait remarquer qu'aucune modification ex post des règles de promotion ne peut léser dans leurs légitimes expectatives d'avancement les fonctionnaires qui ont été classés d'après les dispositions d'un règlement antérieurement en vigueur.

Art. 18

L'article 18 n'appelle pas d'autre remarque sauf celle que la présence simultanée de plusieurs fonctionnaires dans le même grade terminal ne devra pas poser des problèmes hiérarchiques, alors que la direction du service reste confiée au seul fonctionnaire auquel est attribué le titre de "chef de service".

Les articles II et III n'appellent pas d'observations.

C'est sous le bénéfice des modifications proposées que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 janvier 1981.

Le secrétaire,



Le Président,

